

M.E.M. Appellant

v.

P.L. Respondent

INDEXED AS: M. (M.E.) v. L. (P.)

File No.: 21387.

1991: October 2; 1992: January 23.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Family law — Compensatory allowance — Discretion — Divorce — Family residence owned by wife — Hypothecary loan repaid by husband — Claim for compensatory allowance dismissed — No reason to vary trial judge's findings — Court of Appeal's intervention unwarranted — Civil Code of Quebec, art. 559.

Family law — Compensatory allowance — Approach to be taken in considering facts — Additional criteria for obtaining compensatory allowance — Nature of contributions to enrichment of spouse's patrimony — Effects of contracts concluded between parties — Civil Code of Quebec, art. 559.

The parties were married in 1965 under the separation of property regime. During the marriage the appellant was primarily responsible for raising the couple's two children and doing the household chores. She also worked part-time and her income was deposited into the family account. The respondent for his part had a steady job and earned a modest income. The family residence was bought by the appellant two months before the marriage for \$13,000. She paid \$2,000 and the respondent \$1,000 as a deposit, and the appellant's father made his daughter a loan of \$10,000, secured by a hypothec and bearing interest at 4 percent. From 1965 to 1970, the respondent paid his father-in-law \$10,030 in repayment of capital and interest. He also paid the taxes and insurance on the house and did some renovation work. The house was sold in 1971 for \$14,000. The appellant used this amount to buy a new house for \$19,000. Once again, she was the sole owner of the house. The balance of the sale price was again lent by the appellant's father to his daughter. When the lender died in 1975, the

M.E.M. Appelante

c.

^a P.L. Intimé

RÉPERTORIÉ: M. (M.E.) c. L. (P.)

^b N° du greffe: 21387.

1991: 2 octobre; 1992: 23 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit de la famille — Prestation compensatoire — Discretion — Divorce — Résidence familiale appartenant à l'épouse — Prêt hypothécaire remboursé par l'époux — Demande de prestation compensatoire rejetée — Aucune raison de modifier les conclusions du juge des faits — Intervention de la Cour d'appel injustifiée — Code civil du Québec, art. 559.

Droit de la famille — Prestation compensatoire — Approche à suivre dans l'examen des faits — Critères additionnels pour établir une prestation compensatoire — Nature des apports pouvant contribuer à l'enrichissement du patrimoine du conjoint — Effets des contrats intervenus entre les parties — Code civil du Québec, art. 559.

Les parties se sont mariées en 1965 sous le régime de la séparation de biens. Durant le mariage, l'appelante s'est consacrée principalement à élever les deux enfants du couple et à s'occuper des travaux domestiques. Elle a également travaillé à temps partiel et ses revenus ont été déposés dans le compte à l'usage de la famille. L'intimé, pour sa part, a eu un emploi régulier et gagné de modestes revenus. La résidence familiale a été achetée par l'appelante deux mois avant le mariage au prix de 13 000 \$. Elle a versé 2 000 \$ et l'intimé 1 000 \$ à titre de dépôt, et le père de l'appelante a consenti à sa fille un prêt de 10 000 \$, garanti par hypothèque et portant intérêt à un taux de 4 p. 100. De 1965 à 1970, l'intimé a payé à son beau-père la somme de 10 030 \$ en remboursement du capital et des intérêts. Il a aussi payé les taxes et les assurances se rapportant à la maison et procédé à divers travaux d'amélioration. La maison a été vendue en 1971 au prix de 14 000 \$. L'appelante a utilisé ce montant pour acheter une nouvelle résidence au coût de 19 000 \$. Elle est, encore une fois, propriétaire unique

respondent had repaid \$2,200 in capital and the appellant's mother made her daughter and son-in-law a present of the balance. From 1971 until early 1981, when the parties separated, the taxes, insurance and other expenses relating to the house were paid by the respondent. He also did renovation work. At the time of the divorce in 1984, the house was valued at \$54,000.

The Superior Court granted the divorce petition but dismissed the respondent's claim for a \$40,000 compensatory allowance. The court found the spouses' contributions virtually equivalent and concluded that there was no real, significant contribution which it could take into account in order to grant the claim. The repayment of the hypothecary loan and the payment of taxes and insurance could be regarded as equivalent to the payment of rent and considered as corresponding to a choice of quality of life. The various maintenance jobs were part of the duties regularly performed by a spouse. The Court of Appeal, in a majority decision, reversed the decision on the compensatory allowance and ordered the payment of an allowance of \$40,000, holding that the repayment of the hypothec by the respondent was a contribution which had enriched the appellant's patrimony. This appeal is to determine whether the trial judge, in refusing to grant the respondent a compensatory allowance, exceeded the discretion conferred on him under the old art. 559 C.C.Q.

Held: The appeal should be allowed.

In order to be awarded a compensatory allowance, the claimant must establish: his or her contribution; the enrichment of the other spouse's patrimony; the causal link between the two (which must be "adequate" but does not have to be absolute), and the proportion in which the contribution made possible the enrichment. The claimant must also establish a concomitant impoverishment and the absence of justification for the enrichment. It is the overall, flexible and generous approach which must prevail in assessing all these elements.

In examining the facts under art. 559 C.C.Q., the trial judge should not give priority to contributions which are readily quantifiable. He should first weigh all contributions of the spouses, without making any distinction between contributions to the marriage and contributions to the patrimony. So-called "domestic" or "conjugal" contributions are part of the overall assessment of the

de la maison. Le solde du prix de vente est de nouveau prêté par le père de l'appelante à sa fille. Au moment du décès du prêteur en 1975, l'intimé avait remboursé 2 200 \$ en capital et la mère de l'appelante a alors fait cadeau du solde à sa fille et à son gendre. De 1971 jusqu'au début de 1981, date à laquelle les parties se sont séparées, l'intimé a acquitté les taxes, assurances et autres charges se rapportant à la maison. Il a également effectué des travaux d'amélioration. Au moment du divorce en 1984, la maison était évaluée à 54 000 \$.

La Cour supérieure a accueilli la requête en divorce mais rejeté la demande de prestation compensatoire de 40 000 \$ présentée par l'intimé. La cour a jugé les apports des conjoints à peu près équivalents et a conclu qu'il n'y avait pas d'apport véritable et appréciable dont elle pouvait tenir compte pour accorder cette demande. Le remboursement du prêt hypothécaire et le paiement des taxes et des assurances pouvaient, d'une part, être considérés comme équivalant au paiement d'un loyer et, d'autre part, être analysés comme correspondant à un choix de qualité de vie. Quant aux divers travaux d'entretien, ils faisaient partie des tâches qu'un conjoint assume de façon courante. La Cour d'appel, à la majorité, a infirmé la décision relative à la prestation compensatoire et ordonné le versement d'une prestation de 40 000 \$, statuant que le remboursement de l'hypothèque par l'intimé constituait un apport qui avait enrichi le patrimoine de l'appelante. Le présent pourvoi vise à déterminer si le juge de première instance a, en refusant d'attribuer une prestation compensatoire à l'intimé, outrepassé la discrétion qui lui était conférée par l'ancien art. 559 C.c.Q.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Pour se voir attribuer une prestation compensatoire, la partie demanderesse doit établir: son apport; l'enrichissement du patrimoine de l'autre; le lien de causalité entre les deux (qui doit être «adéquat» mais qui n'a pas à être rigoureux), et la proportion dans laquelle l'apport a permis l'enrichissement. Elle doit également faire la preuve d'un appauvrissement concomitant et d'une absence de justification à l'enrichissement. Dans l'appréciation de tous ces éléments, c'est l'approche globale, souple et généreuse qui doit prévaloir.

En examinant les faits en vertu de l'art. 559 C.c.Q., le juge de première instance ne doit pas privilégier les apports facilement quantifiables. Il doit, dans un premier temps, sopeser l'ensemble des apports des conjoints sans faire de distinction entre les contributions au mariage et celles au patrimoine. Les apports dits «domestiques» ou «conjugaux» font partie de l'évalua-

matrimonial situation of the parties and must not be excluded *a priori* because of their nature. The distinction between contributions to the marriage and contributions to the patrimony is only used in determining justification.

The contracts concluded between the parties may be a "justification" for the enrichment of one of the spouses. Although in a compensatory allowance context marriage contracts and the matrimonial regime are not binding on the trial judge, they are relevant factors in assessing the parties' circumstances and their intentions. Article 559 C.C.Q. provides that the trial judge must take into account the advantages of the matrimonial regime and marriage contract. However, the weight and effect to be given to them are left to his discretion. In the case of a contract of sale or gift between spouses, the trial judge must decide what the parties intended at the time the contract in question was entered into. To do this, he must examine the lifestyle chosen and arrangements made by the parties during their marriage.

Article 559 C.C.Q. is an equitable provision which gives the trial judge a very large measure of discretion in granting a compensatory allowance. There are many factors which may be legitimately considered. For an appellate court to intervene, the trial judge's error must be obvious. In the present case, the Court of Appeal should not have intervened. The record contained evidence which justified the trial judge in exercising his discretion to deny the claim for a compensatory allowance. The respondent could never have benefited from the quality of life connected with living in a single-family house without the appellant's father's loan. This practically interest-free loan and the appellant's extra income helped the respondent to make his payments. The repayment of the hypothecary loan did not really impoverish the respondent, since he would in any case have had to house his family and he benefited from the use of a house at very moderate cost. The appellant's enrichment is justified by her prudent management and by the respondent's contributions to the marriage. It is also justified by the fact that she gave up her career and worked only part-time for a number of years. During this time the respondent was paying into a pension fund. In this situation, it is reasonable to think that the house was intended as a patrimony for the appellant to compensate for her withdrawal from the labour market. The respondent never asked that the property also be put in his name. The trial judge viewed the parties' matrimonial situation from an overall perspective, without being caught up in figures and without attaching undue impor-

tion globale de la situation matrimoniale des parties et ils ne doivent pas être *a priori* écartés en raison de leur nature. La distinction entre les contributions au mariage et celles au patrimoine n'est retenue qu'à titre d'élément pertinent à la justification.

Les contrats intervenus entre les parties peuvent constituer une «justification» à l'enrichissement d'un des conjoints. Bien que dans le contexte de la prestation compensatoire les contrats de mariage et le régime matrimonial ne lient pas le juge des faits, ils constituent des éléments pertinents pour apprécier les circonstances des parties et leurs intentions. L'article 559 C.c.Q. dispose que le juge des faits doit tenir compte des avantages qui résultent du régime matrimonial ou du contrat de mariage. Le poids et l'effet qui leur seront accordés sont cependant laissés à son appréciation. Dans le cas d'un contrat de vente ou de donation entre époux, le juge des faits doit décider quelle était l'intention des parties au moment où le contrat en question a été conclu. Il doit, pour ce faire, examiner les choix de vie et arrangements faits par les parties durant leur mariage.

L'article 559 C.c.Q. constitue une mesure d'équité qui accorde au juge du procès une très large part de discrétion dans l'octroi d'une prestation compensatoire. Nombreux sont les facteurs susceptibles de considération légitime. Pour qu'un tribunal d'appel intervienne, l'erreur du juge de première instance doit être tout à fait évidente. En l'espèce, la Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir. Le dossier contient des éléments qui justifient l'exercice par le juge du procès de son pouvoir discrétionnaire de refuser la demande de prestation compensatoire. L'intimé n'aurait jamais pu bénéficier de la qualité de vie reliée au fait de vivre dans une maison unifamiliale sans le prêt du père de l'appelante. Ce prêt, pratiquement sans intérêt, et les revenus d'appoint de l'appelante ont aidé l'intimé à effectuer ses paiements. Le remboursement du prêt hypothécaire n'a pas vraiment appauvri l'intimé puisqu'il devait, de toute façon, loger sa famille et qu'il a pu profiter de l'usage d'une maison pour un prix très modique. L'enrichissement de l'appelante se justifie par sa gestion prudente et par les contributions de l'intimé au mariage. Il se justifie également par le fait qu'elle a délaissé sa carrière en ne travaillant qu'à temps partiel durant de nombreuses années. Pendant ce temps, l'intimé capitalisait dans un fonds de pension. Dans ce contexte, il est donc raisonnable de croire que la maison était destinée à constituer un patrimoine à l'appelante pour compenser son retrait du marché du travail. Jamais l'intimé n'a demandé que la propriété soit aussi mise à son nom. Le juge des faits a évalué la situation matrimoniale des parties d'une façon

tance to the question of the house alone. There was no reason to vary his findings.

globale, sans tomber dans le piège des chiffres et sans s'attacher indûment à la seule question de la maison. Il n'y avait aucune raison de modifier ses conclusions.

Cases Cited

Considered: *Lacroix v. Valois*, [1990] 2 S.C.R. 1259; **referred to:** *Lebrun v. Rodier*, [1978] C.A. 380; *Droit de la famille*—67, [1985] C.A. 135; *Cie Immobilière Viger Ltée v. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 S.C.R. 67; *Droit de la famille*—873, [1990] R.D.F. 616; *Droit de la famille*—866, [1990] R.J.Q. 1833; *Droit de la famille*—144, [1987] R.J.Q. 253; *Droit de la famille*—519, [1988] R.D.F. 349; *Droit de la famille*—391, [1987] R.J.Q. 1988; *Sabourin v. Charlebois*, [1982] C.A. 361; *Droit de la famille*—698, [1989] R.J.Q. 2261.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Quebec, arts. 462.14 [ad. 1989, c. 55, s. 8], 462.17 [*idem*], 559 [ad. 1980, c. 39, s. 1; rep. 1989, c. 55, s. 23].

Authors Cited

Caparros, Ernest. *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3^e éd. Wilson & Lafleur, 1985.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1989] R.J.Q. 271, 21 R.F.L. (3d) 265, 20 Q.A.C. 111, reversing a judgment of the Superior Court dismissing the respondent's claim for a compensatory allowance. Appeal allowed.

Nathalie Croteau and Carole De Lagrave, for the appellant.

Micheline Parizeau, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

GONTHIER J.—The issue in this case is whether the trial judge, in refusing to grant the respondent P.L. a compensatory allowance, exceeded the discretion conferred on him under the old art. 559 of the *Civil Code of Quebec* ("C.C.Q."). Article 559 has since been replaced by art. 462.14 C.C.Q.

a Jurisprudence

Arrêt examiné: *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259; **arrêts mentionnés:** *Lebrun c. Rodier*, [1978] C.A. 380; *Droit de la famille*—67, [1985] C.A. 135; *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67; *Droit de la famille*—873, [1990] R.D.F. 616; *Droit de la famille*—866, [1990] R.J.Q. 1833; *Droit de la famille*—144, [1987] R.J.Q. 253; *Droit de la famille*—519, [1988] R.D.F. 349; *Droit de la famille*—391, [1987] R.J.Q. 1988; *Sabourin c. Charlebois*, [1982] C.A. 361; *Droit de la famille*—698, [1989] R.J.Q. 2261.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, art. 462.14 [aj. 1989, ch. 55, art. 8], 462.17 [*idem*], 559 [aj. 1980, ch. 39, art. 1; abr. 1989, ch. 55, art. 23].

e Doctrine citée

Caparros, Ernest. *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3^e éd. Wilson & Lafleur, 1985.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1989] R.J.Q. 271, 21 R.F.L. (3d) 265, 20 Q.A.C. 111, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure rejetant la demande de prestation compensatoire de l'intimé. Pourvoi accueilli.

Nathalie Croteau et Carole De Lagrave, pour l'appellante.

Micheline Parizeau, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER—Il s'agit en l'espèce de décider si le juge de première instance a, en refusant d'attribuer une prestation compensatoire à l'intimé P.L., outrepassé la discrétion qui lui était conférée par l'ancien art. 559 du *Code civil du Québec* («C.c.Q.»). L'article 559 a depuis été remplacé par l'art. 462.14 C.c.Q.

I—Facts

The parties were married on September 4, 1965 under the separation of property regime. Two sons were born of this union, the first in 1966 and the second in 1972. During the marriage the appellant M.E.M. was primarily responsible for raising her children and looking after the family home. However, she worked part-time. The income she earned in this way was deposited into the family account. The respondent worked for Canada Post and earned only a modest income.

On June 30, 1965, two months before the marriage, the appellant bought a house in Pointe-aux-Trembles for \$13,000. At that time the respondent paid \$1,000 and the appellant \$2,000 as a deposit. The balance of the sale price was financed by the appellant's father, who made his daughter a loan of \$10,000 secured by a hypothec and bearing interest at 4 percent per annum. From 1965 to 1970, the respondent paid his father-in-law \$10,030 in repayment of capital and interest. During that period he also paid the taxes and insurance on this first house and did some renovation work.

The house was resold in July 1971 for \$14,000. The appellant used this amount to buy a new house for \$19,000. Once again, the appellant was the sole owner of the house. The balance of the sale price, namely \$5,000, was again lent by the appellant's father to his daughter, this time as a personal loan. When the lender died in 1975, the respondent had repaid \$2,200 in capital. The appellant's mother, as her husband's sole heir, made her daughter and son-in-law a present of the balance of \$2,800. From 1971 until early 1981, when the parties separated, the taxes, insurance and other expenses relating to the house were paid by the respondent. The respondent also did renovation work.

The decree nisi was granted by Paul Reeves J. on December 21, 1984. At the time of the divorce the evidence placed the value of the house at \$54,000. Reeves J. dismissed the claim for a

I—Exposé des faits

Les parties se marient le 4 septembre 1965 sous le régime de la séparation de biens. De cette union naissent deux fils, le premier en 1966 et le deuxième en 1972. Durant le mariage, l'appelante M.E.M. se consacre principalement à élever ses enfants et à s'occuper du domicile familial. Elle travaille cependant à temps partiel. Les revenus qu'elle gagne de cette façon sont versés dans le compte à l'usage de la famille. L'intimé, pour sa part, est à l'emploi de Postes Canada où il ne gagne que de modestes revenus.

Le 30 juin 1965, soit deux mois avant le mariage, l'appelante achète une maison à Pointe-aux-Trembles au prix de 13 000 \$. L'intimé verse alors 1 000 \$ et l'appelante 2 000 \$ à titre de dépôt. Le solde du prix de vente est financé par le père de l'appelante, qui consent à sa fille un prêt de 10 000 \$, garanti par hypothèque et portant intérêt à un taux de 4 p. 100 par année. De 1965 à 1970, l'intimé verse à son beau-père la somme de 10 030 \$ en remboursement du capital et des intérêts. Durant cette période, il paie aussi les taxes et les assurances se rapportant à cette première maison et procède à divers travaux d'amélioration.

La maison est revendue en juillet 1971, au prix de 14 000 \$. L'appelante utilise ce montant pour acheter une nouvelle résidence au coût de 19 000 \$. L'appelante est, encore une fois, propriétaire unique de la maison. Le solde du prix de vente, soit 5 000 \$, est de nouveau prêté par le père de l'appelante à sa fille, à titre de prêt personnel cette fois. Au moment du décès du prêteur en 1975, l'intimé aura remboursé 2 200 \$ en capital. La mère de l'appelante, en tant qu'unique héritière de son mari, fait cadeau du solde de 2 800 \$ à sa fille et à son gendre. De 1971 jusqu'au début de 1981, date à laquelle les parties se séparent, c'est l'intimé qui acquitte les taxes, assurances et autres charges se rapportant à la maison. L'intimé effectue également des travaux d'amélioration.

Le jugement conditionnel de divorce est prononcé par le juge Paul Reeves le 21 décembre 1984. Au moment du divorce, la preuve établit la valeur de la maison à 54 000 \$. Le juge Reeves

\$40,000 compensatory allowance made by the respondent. He gave the appellant custody of the minor child and ordered the respondent to pay an alimentary pension of \$40 a week for that child. The respondent appealed.

On January 9, 1989 the Court of Appeal, *per* Vallerand and Rothman JJ.A and Fortin J. (*ad hoc*), affirmed the trial judgment as to the alimentary pension. However, Vallerand J.A. and Fortin J. ordered the appellant to pay the respondent a compensatory allowance of \$40,000 within one year. Rothman J.A. dissented on this point. It is this aspect of the decision which is now the subject of this appeal.

II—Applicable Legislation

Civil Code of Quebec

559. The court, in granting a divorce, may order either spouse to pay to the other, as consideration for the latter's contribution, in goods or services, to the enrichment of the patrimony of the former, an allowance payable immediately or by instalments, taking into account, in particular, the advantages of the matrimonial regime and marriage contract.

The compensatory allowance may be paid, wholly or in part, by the granting of a right of ownership, use or habitation in accordance with articles 458 to 462.

III—Judgments Below

Superior Court

Reeves J. began by stating that art. 559 C.C.Q. is an exceptional provision which must be applied in light of the other provisions of the *Civil Code* and the contractual agreements between the parties:

[TRANSLATION] Article 559, which is an exceptional provision, must not override the provisions of the Code governing the conduct of the parties at the time of their marriage, when they have determined their contractual regime and concluded their marriage contract, when they have later each acquired reserved property, when during the marriage the parties have contributed time and energy to increasing the comfort and amenities of their married life.

rejette la demande de prestation compensatoire de 40 000 \$ présentée par l'intimé. Il confie la garde de l'enfant mineur à l'appelante, et ordonne à l'intimé de payer une pension alimentaire de 40 \$ par semaine pour cet enfant. L'intimé interjette appel.

Le 9 janvier 1989, la Cour d'appel, sous la plume des juges Vallerand, Rothman et Fortin (*ad hoc*), confirme le jugement de première instance quant à la pension alimentaire. Les juges Vallerand et Fortin condamnent cependant l'appelante à verser à l'intimé une prestation compensatoire de 40 000 \$ dans un délai d'un an. Le juge Rothman est dissident sur cette question. C'est cet aspect de la décision qui fait l'objet du présent pourvoi.

II—Disposition législative pertinente

Code civil du Québec

559. Au moment où il prononce le divorce, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport, en biens ou services, de ce dernier à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage.

Cette prestation compensatoire peut être payée, en tout ou en partie, par l'attribution d'un droit de propriété, d'usage ou d'habitation, conformément aux articles 458 à 462.

III—Jugements des instances inférieures

Cour supérieure

Le juge Reeves commence par déclarer que l'art. 559 C.c.Q. est une disposition d'exception et qu'il doit être appliqué en tenant compte des autres dispositions du *Code civil* et des ententes contractuelles intervenues entre les parties:

L'article 559, qui est d'exception, ne doit pas primer sur les dispositions du code qui gouvernaient la conduite des parties lors de la conclusion de leur mariage, lorsqu'elles ont déterminé leur régime contractuel et conclu leur contrat de mariage, lorsqu'elles ont ensuite acquis, de part et d'autre, des biens réservés, lorsque les parties ont, durant le mariage, contribué du temps et de l'énergie pour le confort et l'agrément de leur vie commune.

He defined the contribution referred to in art. 559 as follows:

[TRANSLATION] The contribution to increasing the other's patrimony is something in the nature of a surplus, something beyond the everyday, normal and even generous contributions made by each party, in the ordinary course of family life.

In this case, where the house belongs to the wife but it is the husband who has been responsible for repaying the hypothecary loan and for paying the taxes and insurance premiums, Reeves J. concluded that the husband's contributions may be regarded as equivalent to the payment of rent and may also be considered as corresponding to a choice of quality of life. He described the situation of the parties here as follows:

[TRANSLATION] In the case at bar, this was not a house "bought" by the husband in his wife's name. The applicant's father lent the money necessary to purchase the house. Had it not been for that contribution, the parties would have lived modestly in rented premises, without being able to create any patrimonial asset. . . . The argument that the hypothec payments made by the respondent were neither more nor less than he would have had to pay in rent is a valid one. In return, he undoubtedly enjoyed a special measure of satisfaction from the quality of life inherent in the ownership and occupancy of a single-family home. . . . It is true that the respondent was responsible for maintaining, painting and doing some repair work on the house. Is this an extraordinary contribution? The answer has to be no. It is a common and virtually universal sharing of duties regularly performed by every spouse.

As to the fact that the wife was sole owner of the house, the judge added:

[TRANSLATION] Throughout these years, the applicant agreed to his wife being the owner. He did not make any attempt to become co-owner.

He examined the contributions made by each party and found them virtually equivalent:

[TRANSLATION] . . . the consideration for the respondent's contribution in time, energy and work consisted over the weeks, months and years in the prudent, and perhaps in the eyes of the respondent-applicant, too economical, management of the household affairs by his wife.

Il définit ainsi l'apport prévu à l'art. 559:

L'apport à l'accroissement du patrimoine de l'autre est quelque chose de la nature d'un surplus, quelque chose au-delà des contributions habituelles, normales et même généreuses de chaque partie, dans le cours de la vie normale d'une famille.

Dans ce cas où la maison appartient à l'épouse mais où c'est l'époux qui assume le remboursement du prêt hypothécaire et le paiement des taxes et des primes d'assurances, le juge Reeves conclut que les contributions de l'époux peuvent d'une part être considérées comme équivalant au paiement d'un loyer et d'autre part être analysées comme correspondant à un choix de qualité de vie. Il décrit ainsi la situation des parties en l'espèce:

Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une maison «achetée» par le mari au nom de sa femme. Le père de la requérante a prêté l'argent nécessaire à l'acquisition de la maison. N'eût été de cette contribution, les parties auraient vécu modestement à loyer, sans qu'aucun actif patrimonial n'ait pu être créé. [. . .] Est juste l'argument que les paiements d'hypothèque par l'intimé n'étaient, ni plus ni moins, que ceux qu'il aurait eu à payer en loyer. En contre-partie, il a indubitablement joui des satisfactions particulières de la qualité de vie propre au fait de posséder une maison unifamiliale et d'y vivre. [. . .] Il est vrai que l'intimé s'est chargé d'entretenir, de peindre, de faire un peu de bricolage. Y a-t-il là une contribution extraordinaire? Il faut répondre négativement. C'est là un partage commun et presque universel de tâches que chaque conjoint assume de façon courante.

Quant au fait que c'est l'épouse qui est propriétaire unique de la maison, le juge ajoute:

Pendant toutes ces années, le requérant acceptait que son épouse fut propriétaire. Il n'a nullement cherché à devenir co-propriétaire.

Il examine les apports de part et d'autre, et les trouve à peu près équivalents:

. . . la contrepartie de l'apport de l'intimé en temps, en énergie et en travail se trouvait au fil des semaines, des mois et des années, dans la gestion prudente et peut-être, aux yeux de l'intimé-requérant, trop économe des affaires du ménage par son épouse.

The judge accordingly concluded that there was no real, significant contribution which the court could take into account in order to grant P.L.'s claim for a compensatory allowance, even in part.

Court of Appeal, [1989] R.J.Q. 271 (*sub nom. Droit de la famille*—594)

Vallerand J.A.

Vallerand J.A. allowed P.L.'s appeal on the question of the compensatory allowance and ordered M.E.M. to pay him a compensatory allowance of \$40,000.

He began by setting out certain principles applicable to compensatory allowances which in his opinion are well established. First, he noted that it is the contribution to the patrimony which is the basis of the allowance, and observed that the payment by one spouse of the price of property owned by the other is an "obvious" contribution to the patrimony.

The judge went on to say that contributions to patrimony and contributions to the marriage should not be confused (at pp. 273-74):

[TRANSLATION] The fact that one spouse provides the other and their children with free accommodation in a house owned by him or her seems to me to be more a matter of a contribution to the marriage than a contribution to the patrimony of the spouse who is thus provided with free shelter. In my opinion, with all due respect, holding the contrary would be to return to the position that *everything* done by one for the other must be accounted for

The equation made by the trial judge and our colleague Rothman J.A. between payment of the capital cost of the house on the one hand and on the other the free accommodation seems to me to lead to the set-off between a contribution to the patrimony and a contribution to the marriage. [Emphasis in original.]

He accordingly chose not to consider the payments by P.L. for interest on the capital, insurance or heating since, in the case at bar, these were [TRANSLATION] "contributions to the marriage, to the family which should not be credited to the recipient of the compensatory allowance" (p. 274).

Le juge conclut donc qu'il n'y a pas d'apport véritable et appréciable dont la cour puisse tenir compte pour accorder à P.L. sa demande en prestation compensatoire, ne fut-ce que partiellement.

Cour d'appel, [1989] R.J.Q. 271 (*sub nom. Droit de la famille*—594)

Le juge Vallerand

Le juge Vallerand accueille l'appel interjeté par P.L. sur la question de la prestation compensatoire et condamne M.E.M. à payer à celui-ci une prestation compensatoire de 40 000 \$.

Il commence d'abord par exposer certains principes qui, en matière de prestation compensatoire, lui semblent bien établis. Il souligne tout d'abord que c'est la contribution au patrimoine qui débouche sur la prestation, et constate que le paiement par un conjoint du prix d'un immeuble appartenant à l'autre constitue une contribution au patrimoine «évidente».

Le juge poursuit en déclarant que l'on ne doit pas confondre la contribution au patrimoine et la contribution au mariage (aux pp. 273 et 274):

Le fait qu'un conjoint héberge gratuitement son conjoint et leurs enfants dans la maison dont il est propriétaire me paraît relever beaucoup plus d'une contribution au mariage que d'une contribution au patrimoine du conjoint ainsi dispensé de faire les frais de son abri. Statuer autrement serait, à mon sens et avec tous égards, revenir à cette thèse qui veut que *tout* ce qu'on fait l'un pour l'autre doit être comptabilisé; . . .

L'équation que font le premier juge et notre collègue Rothman entre le paiement du prix en capital de la maison, d'une part, et, de l'autre, le logement gratuit me semble déboucher sur la compensation entre une contribution au patrimoine et une contribution au mariage. [En italique dans l'original.]

Il choisit donc de ne pas considérer les paiements par P.L. des intérêts sur le capital, des assurances ou du chauffage puisque ce sont là, en l'espèce, «des contributions au mariage, à la famille qu'il ne convient pas de porter au crédit du créancier de la prestation compensatoire» (p. 274).

Vallerand J.A. considered it was not necessary to take the work done by the husband into account, since in his opinion the latter was entitled to the compensatory allowance he was claiming solely on the basis of the hypothecary payments. He set P.L.'s monetary contribution at 73 1/3 percent of the \$18,000 [*sic*] which the second house cost. Since the house was worth \$54,000 at the time of the divorce, therefore, the husband was entitled to \$39,600, an amount which the judge rounded off to \$40,000, the amount claimed as a compensatory allowance.

Fortin J. (*ad hoc*)—Concurring

Fortin J. set the compensatory allowance at \$40,000. He rejected the conclusions of the trial judge, who regarded the repayment of the hypothecary loan as equivalent to the payment of rent and emphasized the contribution made by M.E.M.'s father (at p. 282):

[TRANSLATION] The respondent's father did not make her a gift, but an interest-bearing loan just as any financial institution would have done, except that the latter probably would not have been satisfied with the guarantees provided by the borrower. The father's contribution consisted of the credit granted to his daughter, and indirectly to his son-in-law. I find it hard to accept that the hypothecary payments made by the appellant are nothing more or less than those he would have paid as rent, if one adds the interest, taxes and property insurance, to mention only those items. If in 1971, after having the benefit of adequate accommodation, the parties ended up with a property paid for in full, all things being equal, the positions of tenant and owner certainly are not equivalent to each other. The same is true for the second property.

Fortin J. considered that P.L.'s repayment of the loan was a contribution and that this contribution had enriched his wife's patrimony. He characterized the improvements and repairs to the two properties in the same way. He then made certain detailed calculations of the salaries, amounts deposited in the bank accounts, investments and so on, finally concluding that the allowance claimed was justified.

Le juge Vallerand estime qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des travaux effectués par l'époux puisqu'il est d'avis que celui-ci a droit à la prestation compensatoire qu'il réclame sur la seule base des paiements d'hypothèque. Il évalue cette contribution monétaire de P.L. à 73 1/3 p. 100 des 18 000 \$ (*sic*) qu'a coûté la deuxième maison. Puisque la maison vaut 54 000 \$ au moment du divorce, l'époux a donc droit à 39 600 \$, somme que le juge arrondit à 40 000 \$, soit le montant réclamé à titre de prestation compensatoire.

Le juge Fortin (*ad hoc*)—opinion concordante

Le juge Fortin établit la prestation compensatoire à 40 000 \$. Il rejette les conclusions du juge de première instance qui considérait le remboursement du prêt hypothécaire comme équivalant au paiement d'un loyer et qui insistait sur la contribution du père de M.E.M. (à la p. 282):

Le père de l'intimée ne lui a pas fait un don mais un prêt à intérêt tout comme une institution financière, sauf que celle-ci n'aurait probablement pas été satisfaite des garanties offertes par l'emprunteur. La contribution du père se résume au crédit accordé à sa fille et indirectement à son gendre. J'accepte difficilement que les paiements d'hypothèque par l'appelant soient ni plus ni moins ceux qu'il aurait payés comme loyer si on ajoute les intérêts, les taxes et l'assurance immobilière pour ne nous en tenir qu'à ces chiffres. Si en 1971, après avoir bénéficié d'un logement convenable, les parties terminent cet exercice avec un immeuble entièrement payé, toutes choses égales, il n'y a certes pas équivalence de situation entre locataire et propriétaire. Il en est ainsi pour le deuxième immeuble.

Le juge Fortin considère que le remboursement du prêt par P.L. constitue un apport et que cet apport a enrichi le patrimoine de son épouse. Il qualifie les améliorations et réparations aux deux immeubles de la même façon. Il se livre ensuite à de nombreux calculs détaillés des salaires, sommes déposées dans les comptes de banque, investissements, etc., pour finalement conclure que la prestation réclamée est justifiée.

Rothman J.A.—Dissenting

According to Rothman J.A., the main problem raised by this case was to determine whether the trial judge erred in denying the compensatory allowance to P.L. despite the latter's contribution to the purchase and maintenance of the house owned by his wife.

Rothman J.A. saw nothing in the renovation work done by P.L. to justify compensation under art. 559 C.C.Q. Additionally, he characterized the payment of the insurance premiums and taxes as "alimentary" just as the payment of rent would be; those contributions therefore did not provide a basis for a compensatory allowance either.

Rothman J.A. then considered the repayment of the loan by the husband. He noted that throughout these years P.L. had paid his father-in-law only \$30 in interest. He pointed out that the purchase of the two houses would never have taken place without the help of M.E.M.'s father, who lent his daughter almost the whole price on very favourable terms. He also considered that the equation made by Reeves J. between these hypothecary payments and rent was correct in the circumstances (at pp. 276-77):

Seen in this context, appellant's payments did no more than help provide housing for himself and his family at a cost that was not excessive or exaggerated. If respondent's patrimony was enriched by these payments, there was nothing unjustified about the enrichment. Appellant benefitted personally in having a place to live for himself and his family. He had a legal obligation to contribute towards the expenses of the marriage in accordance with his means (*Article 445 C.C.Q.*) and this certainly included the obligation to contribute to adequate housing, whether by way of rent or otherwise.

He accordingly concluded (at p. 277):

With respect for the contrary opinion, I would therefore not disturb the conclusion of the trial judge that the payments made by appellant do not justify a compensatory allowance. These payments did not, in my view, unjustifiably enrich respondent's patrimony.

Le juge Rothman—dissident

Selon le juge Rothman, le principal problème soulevé par cette affaire consiste à déterminer si le juge de première instance a erré en refusant la prestation compensatoire à P.L. malgré la contribution de celui-ci à l'achat et à l'entretien de la maison appartenant à son épouse.

Le juge Rothman ne voit rien dans les travaux d'amélioration effectués par P.L. qui justifie une compensation en vertu de l'art. 559 C.c.Q. Il qualifie par ailleurs le paiement des primes d'assurance et des taxes d'«alimentaire», tout comme le serait le paiement d'un loyer; ces contributions ne donnent donc pas non plus ouverture à une prestation compensatoire.

Le juge Rothman examine ensuite le remboursement du prêt par l'époux. Il constate que P.L. n'a, durant toutes ces années, payé que 30 \$ d'intérêt à son beau-père. Il souligne que l'achat des deux maisons n'aurait jamais eu lieu sans l'aide du père de M.E.M., qui prête à sa fille la presque totalité du prix à des conditions très avantageuses. Il considère de plus que l'équation que fait le juge Reeves entre ces paiements hypothécaires et un loyer est correcte en l'espèce (aux pp. 276 et 277):

[TRADUCTION] Vus dans ce contexte, les paiements de l'appellant n'ont rien fait de plus qu'aider à fournir un logement pour lui-même et sa famille à un coût qui n'était ni excessif ni exagéré. Si le patrimoine de l'intimée a été enrichi par ces paiements, cet enrichissement n'a rien d'injustifié. L'appellant a bénéficié personnellement d'un endroit où lui-même et sa famille ont vécu. Il avait une obligation légale de contribuer aux charges du mariage suivant ses facultés (*article 445 C.c.Q.*) et cela comprenait certainement l'obligation de contribuer à un logement adéquat, que ce soit par location ou autrement.

Il conclut donc (à la p. 277):

[TRADUCTION] En toute déférence pour ceux qui sont d'opinion contraire, je ne modifierais donc pas la conclusion du juge de première instance que les paiements faits par l'appellant ne justifient pas une prestation compensatoire. À mon avis, ces paiements n'ont pas enrichi injustement le patrimoine de l'intimée.

The claim for a compensatory allowance under *Article 559 C.C.Q.* is a claim founded on the equitable principle of unjustified enrichment or "enrichissement sans cause". It is not every contribution made by one spouse to the other that will give rise to a compensatory allowance on divorce. To support a claim under *Article 559 C.C.Q.*, there must, of course, be a contribution by one spouse which has enriched the patrimony of the other spouse and caused a corresponding impoverishment to the patrimony of the contributing spouse. But it is essential, as well, that the enrichment be unjustified or without cause.

Rothman J.A. summarized as follows the points in favour of upholding the trial judge's decision (at p. 279):

With respect, I do not think that, in allocating to appellant the lion's share of the capital appreciation of these properties, we would be reflecting respondent's undisputed ownership rights in the houses, the loans by her father, or the fact that appellant contributed no more to the capital cost of the properties than \$13,200, apparently without even paying the interest due on the loans to respondent's father.

Rothman J.A. would accordingly not have granted the allowance to P.L.

IV—Issues

The appellant submitted the following issues to the Court:

[TRANSLATION]

—What approach should be taken in considering the facts on a claim for a compensatory allowance under art. 559 *C.C.Q.*?

—What types of contribution, in goods or services, may contribute to the enrichment of the patrimony of a spouse?

V—Analysis

Unlike the facts in *Lacroix v. Valois*, [1990] 2 S.C.R. 1259, the particular circumstances of this appeal now give the Court an opportunity to express its opinion on a number of questions concerning the rules for awarding a compensatory allowance.

La demande de prestation compensatoire en vertu de l'*article 559 C.c.Q.* est une demande fondée sur le principe équitable de l'enrichissement sans cause. Ce ne sont pas toutes les contributions faites par un époux à l'autre qui donneront lieu à une prestation compensatoire au moment du divorce. Il va sans dire qu'une demande en vertu de l'*article 559 C.c.Q.* doit être appuyée par une contribution faite par un époux qui a enrichi le patrimoine de l'autre et causé un appauvrissement correspondant du patrimoine de l'époux qui a contribué. Mais il est tout de même essentiel que l'enrichissement soit injustifié ou sans cause.

Le juge Rothman résume ainsi les facteurs qui militent en faveur du maintien de la décision du juge de première instance (à la p. 279):

[TRADUCTION] En toute déférence, je ne crois pas que, en accordant à l'appelante la plus grande partie de la plus-value de ces biens, nous ferions ressortir les droits de propriété incontestés de l'intimée relativement aux maisons, les prêts consentis par son père, ou le fait que l'appelant n'a pas fourni plus que 13 200 \$ comme contribution au coût en capital des biens, apparemment en ne payant même pas l'intérêt dû au père de l'intimée sur les prêts.

Le juge Rothman n'aurait donc pas accordé de prestation à P.L.

f IV—Questions en litige

L'appelante soumet à la Cour les questions suivantes:

—Quelle approche doit être adoptée pour examiner les faits en matière de demande de prestation compensatoire en vertu de l'*article 559 C.c.Q.*?

—Quels types d'apport, en biens ou en services, peuvent contribuer à l'enrichissement du patrimoine d'un conjoint?

V—Analyse

Contrairement aux faits de l'affaire *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259, les circonstances particulières du présent pourvoi permettent aujourd'hui à la Cour de se prononcer sur un certain nombre de questions portant sur les règles devant régir l'attribution d'une prestation compensatoire.

Before going further, however, it is important to look at the historical background of art. 559 C.C.Q. so as to gain a better understanding of the problem which this provision was intended to rectify.

Article 559 C.C.Q. and the "Mischief" Rule

Article 559 C.C.Q. was adopted to remedy the lack of legislation providing for other than alimentary claims in the event of a separation or divorce. Until 1982 the Quebec courts found that the legislation in effect did not provide for a redistribution of the patrimony between spouses. Mayrand J.A. wrote that:

[TRANSLATION] In the present state of the law, the labour of both spouses can only enrich one of them without proportional recompense for the other. This is the foreseeable risk which spouses married under separation of property take and which only a legislative amendment or an agreement between the spouses could eliminate.

(*Lebrun v. Rodier*, [1978] C.A. 380, at p. 381.)

This situation was especially intolerable as the great majority of couples divorcing at that time were married under the separation of property regime, and in these more "traditional" couples, the wife generally had to forgo working outside the home in order to look after the family and had no assets in her patrimony. The "mischief" which the Quebec legislature clearly intended to correct was therefore this situation of spouses, usually wives, married under the regime of separation of property who found themselves destitute upon divorce. This Court indeed wrote in *Lacroix v. Valois*, *supra*, at p. 1276, that the compensatory allowance

is clearly intended to mitigate the injustices produced by the implementation of a freely adopted matrimonial regime. . . .

The mechanism adopted by the legislature to correct these injustices between spouses was limited in nature, affecting only situations in which the patrimony of one spouse was enriched as the

Avant de procéder plus avant sur cette voie, il convient cependant de situer l'art. 559 C.c.Q. dans une perspective historique qui nous permettra de mieux apprécier le problème que cette disposition visait à corriger.

L'article 559 C.c.Q. et la règle de la «situation à réformer»

L'article 559 C.c.Q. a été adopté pour remédier à l'absence de législation permettant un recours autre qu'alimentaire lors de la séparation ou du divorce. En effet, jusqu'en 1982, les tribunaux québécois constataient que la législation en vigueur ne permettait pas d'effectuer une redistribution du patrimoine entre conjoints. Le juge Mayrand écrivait ainsi:

Dans l'état actuel du droit, le labeur des deux époux peut n'enrichir que l'un d'eux sans récompense proportionnelle pour l'autre. C'est là le risque prévisible que les époux séparés de biens assument et que seul un amendement législatif ou une convention entre époux pourrait faire disparaître.

(*Lebrun c. Rodier*, [1978] C.A. 380, à la p. 381.)

Cette situation était d'autant plus intolérable que la très grande majorité des couples qui divorçaient alors étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, et que, dans ces couples plus «traditionnels», l'épouse avait généralement renoncé à travailler à l'extérieur du foyer pour s'occuper de la famille et n'avait aucun bien dans son patrimoine. Le *mischief* auquel le législateur québécois cherchait visiblement à remédier était donc cette situation des conjoints, le plus souvent des femmes, mariés sous le régime de la séparation de biens et qui se retrouvaient démunies lors du divorce. Cette Cour a d'ailleurs écrit dans *Lacroix c. Valois*, précité, à la p. 1276, que la prestation compensatoire

visait manifestement à pallier les injustices engendrées à l'occasion de la réalisation d'un régime matrimonial librement choisi . . .

Le mécanisme retenu par le législateur pour redresser ces injustices entre conjoints était de portée restreinte, étant limité aux situations d'enrichissement du patrimoine de l'un des époux grâce à

result of a contribution in goods and services by the other. As a result of the wording of art. 559, the courts established a connection between the action for a compensatory allowance and the action for unjust enrichment. They thereby set out a number of elements to be considered by the trial judge in examining the situation of the parties. Certain of these elements were adopted by the Court in *Lacroix v. Valois*.

The wording of art. 559 does not allow for a true redistribution of assets: this was noted by the Court in *Lacroix v. Valois*. This situation has in fact since been altered with the adoption of measures creating the family patrimony. The wording of art. 559 C.C.Q. left no doubt, however, as to the remedial and truly equitable nature of this provision. Article 559 C.C.Q. thus gives the trial judge a very large measure of discretion in granting a compensatory allowance: "The court ... may order ...". (Emphasis added.) I shall return to this notion of the essentially discretionary nature of the remedy provided by art. 559 C.C.Q.

Judicial Debate

The wording of art. 559 C.C.Q. has given rise to considerable judicial and academic debate as to the rules that should govern the granting of an allowance. One of these controversies concerned the nature of the causal connection that must exist between the contribution and the enrichment: this point was dealt with in *Lacroix v. Valois*.

Other disagreements still exist on the following points:

(1) the nature of the contributions which may be a basis for the application of art. 559;

(2) the existence of constituent elements other than those set out by the Court in *Lacroix v. Valois*, at p. 1277;

(3) the weight that should be given to contracts (sales, gifts) between the parties: this question arises especially in cases where the family resi-

l'apport en biens et services de l'autre. En raison du libellé de l'art. 559, les tribunaux ont établi une parenté entre le recours en prestation compensatoire et l'action pour enrichissement sans cause. Ils ont par le fait même élaboré une série d'éléments à considérer par le juge de première instance dans son examen de la situation des parties. La Cour a d'ailleurs adopté certains de ces éléments dans *Lacroix c. Valois*.

La formulation de l'art. 559 n'autorise pas une véritable redistribution des actifs; la Cour l'a souligné dans *Lacroix c. Valois*. Cette situation a d'ailleurs été modifiée depuis avec l'adoption des mesures créant le patrimoine familial. Le libellé de l'art. 559 C.c.Q. ne laissait cependant pas de doute quant au caractère «remédiateur» et véritablement équitable de cette disposition. L'article 559 C.c.Q. alloue ainsi au juge du procès une très large part de discrétion dans l'octroi d'une prestation compensatoire: «le tribunal peut ordonner ...». (Je souligne.) Je reviendrai sur cette notion du caractère essentiellement discrétionnaire du remède prévu à l'art. 559 C.c.Q.

Débats jurisprudentiels

Le libellé de l'art. 559 C.c.Q. a donné lieu à de nombreux débats jurisprudentiels et doctrinaux quant aux règles devant régir l'octroi d'une prestation. Une de ces controverses portait sur la nature du lien de causalité qui doit exister entre l'apport et l'enrichissement; cette question a été traitée dans *Lacroix c. Valois*.

D'autres débats persistent néanmoins sur les questions suivantes:

(1) la nature des apports qui peuvent donner ouverture à l'application de l'art. 559;

(2) l'existence d'éléments constitutifs autres que ceux qui sont énoncés par la Cour dans *Lacroix c. Valois*, à la p. 1277;

(3) le poids qui doit être attribué aux contrats (ventes, donations) intervenus entre les parties; cette question se pose particulièrement dans les cas

dence is in the name of one spouse (generally the wife) but was paid for by the other spouse.

These points partly overlap those submitted to the Court by the appellant in the case at bar. I shall therefore deal first with the appellant's arguments and then dispose of the three matters I have just mentioned.

Approach to be Taken in Considering the Facts on an Application for a Compensatory Allowance

The Court has already answered this question in the judgment rendered in *Lacroix v. Valois*. It is worth reproducing the relevant passage of that judgment, which is found at pp. 1277-78:

The elements which a party must establish in order to be awarded an allowance are stated by the Court of Appeal as follows . . .

- (1) his or her contribution;
- (2) the enrichment of his or her spouse's patrimony;
- (3) the causal link between the two;
- (4) the proportion in which the contribution made possible the enrichment.

This statement results from the wording of art. 559 and the natural incorporation of the remedy introduced by it into the general principles of civil law. I do not think there is any need to alter this statement, except to note that there must be great flexibility in evaluating the items it contains.

The Court of Appeal has quite properly pointed out many times in subsequent cases that these items must be viewed as a whole, by an assessment free of calculations made to the nearest dollar The matrimonial context is special in that the keeping of precise, penny-pinching accounts which could eventually be used as evidence in a court is hard to reconcile with the idea generally held of marriage as being a peaceful union

In general, therefore, analysis of the factual and legal aspects of a compensatory allowance situation calls for special flexibility. [Emphasis added.]

Accordingly, it is the overall, flexible and generous approach described in *Lacroix v. Valois*, which must prevail in assessing all the constituent ele-

où la résidence familiale est au nom d'un conjoint (généralement l'épouse) mais a été payée par l'autre conjoint.

Ces questions recoupent partiellement les points que nous soumet l'appelante en l'espèce. Je traiterai donc d'abord des arguments de l'appelante, pour ensuite disposer des trois questions que je viens d'énoncer.

Approche à suivre dans l'examen des faits en matière de demande de prestation compensatoire

La Cour a déjà répondu à cette question dans le jugement rendu dans l'affaire *Lacroix c. Valois*. Il est utile de reproduire le passage pertinent de cette décision, qui se retrouve aux pp. 1277 et 1278:

Les éléments qu'une partie doit établir pour se voir attribuer une prestation sont énoncés comme suit par la Cour d'appel . . .

1. Son apport;
2. L'enrichissement du patrimoine de son conjoint;
3. Le lien de causalité entre les deux;
4. La proportion dans laquelle l'apport a permis l'enrichissement.

L'énoncé ci-haut résulte du libellé de l'art. 559 ainsi que de l'intégration naturelle du recours qu'il introduit aux principes généraux du droit civil. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de revenir sur cet énoncé, si ce n'est pour rappeler la nécessité d'une grande souplesse dans l'évaluation des éléments constitutifs qu'il expose.

La Cour d'appel a précisé à maintes reprises et avec raison à l'occasion d'affaires subséquentes que ces éléments doivent être appréciés de façon globale, par une évaluation affranchie des calculs faits au dollar près [...] Le contexte matrimonial est particulier en ce que la tenue de comptes précis et mesquins pouvant éventuellement servir de preuve en justice paraît difficilement conciliable avec l'idée que l'on se fait généralement du lien matrimonial consacrant une union sereine . . .

D'une façon générale, l'analyse des éléments factuels et juridiques en matière de prestation compensatoire requiert donc une souplesse particulière. [Je souligne.]

C'est donc l'approche globale, souple et généreuse signalée dans *Lacroix c. Valois* qui doit prévaloir dans l'appréciation de tous les éléments

ments of art. 559 C.C.Q., and not only in examining the causal connection between the contribution and the enrichment.

Examining the Facts Under art. 559 C.C.Q.—Nature of the Contributions

In this Court the appellant argued that in interpreting art. 559 C.C.Q. the judge should not give priority to contributions which are readily quantifiable, but on the contrary should consider all contributions, whatever their form or nature. The appellant is clearly referring to the distinction between “contributions to the marriage” and “contributions to the patrimony” on which Vallerand J.A. based part of his analysis in the case at bar. This distinction entails a two-stage analysis: first, it must be determined what contributions are not normal contributions to the expenses of the marriage, and second, having excluded these ordinary contributions, it must be decided whether the patrimony of one spouse has been unjustly enriched by the contribution of the other.

The flexibility rule set out in *Lacroix v. Valois* must guide such an analysis. Applying this principle, all contributions must first be weighed, without any distinction being made between contributions to the marriage and contributions to the patrimony. So-called “domestic” or “conjugal” contributions must not be excluded a priori because of their nature, but should be part of the overall assessment of the matrimonial situation. This approach was indeed recommended by Beauregard J.A. (dissenting in part) in *Droit de la famille—67*, [1985] C.A. 135, at p. 142:

[TRANSLATION] In doing so, does the judge require a direct contribution, rarely found between spouses, or a contribution of the type found in households every day, “diffuse, vague and general, though real”? The Code does not say. Why should a distinction be made where the legislature has not made one, especially when the provision is remedial in nature? It is hard to imagine that the legislature could have intended to remunerate a spouse whose salary has paid the hypothec but not one whose salary pays the heating. I would not be any less liberal than the Supreme Court was in *Leatherdale v. Leatherdale*.

constitutifs de l’art. 559 C.c.Q., et non pas seulement lors de l’examen du lien de causalité entre l’apport et l’enrichissement.

Examen des faits en vertu de l’art. 559 C.c.Q.—nature des apports

L’appelante a soutenu devant nous que, dans son interprétation de l’art. 559 C.c.Q., le juge ne doit pas privilégier les apports facilement quantifiables, mais doit au contraire considérer tous les apports, sans distinction quant à leur forme ou à leur nature. L’appelante fait évidemment allusion à la distinction entre les «contributions au mariage» et les «contributions au patrimoine» sur laquelle le juge Vallerand base une partie de son analyse en l’espèce. Cette distinction emporte une analyse en deux temps: il s’agit d’abord de déterminer quels apports ne constituent pas des contributions normales aux charges du mariage, puis, dans une deuxième étape, ces apports ordinaires ayant été écartés, de décider s’il y a enrichissement injustifié du patrimoine de l’un dû à un apport de l’autre.

La règle de souplesse exposée dans *Lacroix c. Valois* doit inspirer l’analyse. Sur la base de ce principe, en un premier temps tous les apports devront être soupesés, sans que soit faite la distinction entre les contributions au mariage et celles au patrimoine. Les apports dits «domestiques» ou «conjugaux» ne doivent pas être a priori écartés en raison de leur nature, mais doivent faire partie de l’évaluation globale de la situation matrimoniale. Cette approche avait d’ailleurs été préconisée par le juge Beauregard (dissident en partie) dans *Droit de la famille—67*, [1985] C.A. 135, à la p. 142:

Ce faisant, le juge exige-t-il un apport direct, peu commun entre époux, ou un apport, comme on en voit tous les jours dans les ménages, «diffus, imprécis et général, bien que réel»? Le code ne le précise pas. Pourquoi faire une distinction là où le législateur ne l’a pas fait, surtout lorsque la disposition est remédiate? Il est difficile de penser que le législateur ait voulu rétribuer le conjoint dont le salaire paye l’hypothèque mais non celui dont le salaire paye le chauffage. Je ne serais pas moins libéral que ne l’a été la Cour suprême dans *Leatherdale c. Leatherdale*.

In my opinion this approach, in so far as it involves an initial overall assessment of the contributions, is more likely to lead to an understanding of the arrangement agreed on by the parties and the patrimonial results which followed. If we exclude the so-called "contributions towards the expenses of the marriage" from the analysis at the outset, we are overlooking without any particular reason (since the wording of art. 559 C.C.Q. does not require it) an overall view which may be very significant.

Further, failure to look at the "contributions towards the expenses of the marriage" and assess them may lead to unfair results in a compensatory allowance situation. Since the wife's contribution to the home is more fluid, less capable of being strictly proved, it is easy to regard it in its entirety as a contribution to the marriage and exclude it from the analysis. It is less easy to exclude the husband's contribution, as it is often monetary and lends itself to allocation depending on his employment. Thus, in the case at bar the majority reasons include the hypothecary payments as a contribution but exclude the payments for heating or taxes. The wife's contribution in services does not really lend itself to such allocation, because that contribution is not quantifiable and can only be assessed in terms of its quality and the often indirect benefit received by the husband.

Additionally, the distinction between "contributions to the marriage" and "contributions to the patrimony" appears in the very way in which it is stated to suggest that the normal contribution to the expenses of the marriage by a spouse can never give rise to enrichment of the patrimony of the other spouse. However, even normal contributions to the expenses of the marriage certainly may enrich the other spouse's patrimony.

This having been said, however, there is some logic in this distinction: a spouse who makes a normal contribution to family life certainly cannot expect to receive reimbursement equivalent to the value of that contribution upon a divorce. In relying on this concept of "contribution to the marriage", the Court of Appeal avoids such results by

Cette approche, dans la mesure où elle vise un examen en un premier temps de l'ensemble des apports, à mon avis, est plus susceptible de mettre en lumière l'arrangement convenu par les parties et les résultats patrimoniaux qui en ont résulté. Si on exclut les soi-disant «contributions aux charges du mariage» de l'analyse dès le départ, on se prive sans raison particulière (puisque le texte de l'art. 559 C.c.Q. ne l'exige pas) d'une vue d'ensemble qui peut être très significative.

Le défaut de s'informer des «contributions aux charges du mariage» et de les évaluer risque de plus d'aboutir à des résultats injustes en matière de prestation compensatoire. Puisque la contribution de l'épouse au foyer est plus fluide, moins susceptible d'une preuve rigoureuse, il est facile de la considérer en bloc comme une contribution au mariage et de l'exclure totalement de l'analyse. On écartera moins aisément la contribution du mari car, étant souvent monétaire, elle se prête à répartition selon son emploi. Ainsi, en l'espèce, les motifs majoritaires incluent les paiements d'hypothèque au titre de l'apport, mais excluent le paiement du chauffage ou des taxes. La contribution en services de l'épouse ne se prête guère à une telle répartition parce que cet apport n'est pas quantifiable, mais seulement appréciable dans sa qualité et dans le bénéfice souvent indirect qu'en retire le mari.

Par ailleurs, la distinction entre les «apports au mariage» et les «apports au patrimoine» semble dans son énoncé même laisser entendre que la contribution normale aux charges du mariage par un conjoint ne peut jamais donner lieu à un enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint. Or, l'apport même normal aux charges du mariage peut certainement enrichir le patrimoine de l'autre conjoint.

Cela dit, cette distinction répond cependant à une certaine logique; le conjoint qui fait un apport normal à la vie familiale ne peut certainement pas s'attendre à recevoir un remboursement équivalant à la valeur de cet apport lors du divorce. En invoquant ce concept de «contribution au mariage», la Cour d'appel évite de tels résultats en circonscri-

limiting the scope of art. 559 C.C.Q. However, it seems to me that the proper way of approaching the problem, and of taking this concept of normal contribution into consideration, should not depend on analysis of the contributions. Rather, it involves assessing the "cause" or "justification" for the enrichment. The question of whether the contribution is normal will be relevant to this assessment and to the exercise of judicial discretion under art. 559, taking the circumstances as a whole into account.

Additional Points to be Included in Considering the Facts

In *Lacroix v. Valois*, *supra*, the Court noted the close relationship between the action for a compensatory allowance and the action *de in rem verso*. The conditions for applying the doctrine of unjust enrichment were stated in *Cie Immobilière Viger Ltée v. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 S.C.R. 67, at p. 77:

1. an enrichment;
2. an impoverishment;
3. a correlation between the enrichment and the impoverishment;
4. the absence of justification;
5. the absence of evasion of the law;
6. the absence of any other remedy.

Some of these elements overlap those already set out in *Lacroix v. Valois*:

1. a spouse's contribution;
2. the enrichment of the other spouse's patrimony;
3. the causal link between the two;
4. the proportion in which the contribution made possible the enrichment.

Additionally, several decisions of the Court of Appeal (see, for example, *Droit de la famille*—873, [1990] R.D.F. 616; *Droit de la famille*—866, [1990] R.J.Q. 1833) have also included the criteria of the concomitant impoverishment and the absence of justification for the enrichment.

vant la portée de l'art. 559 C.c.Q. La manière appropriée d'aborder ce problème, et de tenir compte de cette notion de contribution normale, ne me semble cependant pas devoir se situer au niveau de l'analyse des apports. Elle réside plutôt dans l'évaluation de la «cause» ou de la «justification» de l'enrichissement. Le caractère normal de la contribution sera pertinent à cette évaluation et à l'exercice de la discrétion judiciaire selon l'art. 559 compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Éléments additionnels à inclure dans l'examen des faits

Dans *Lacroix c. Valois*, précité, la Cour soulignait la proche parenté entre le recours en prestation compensatoire et l'action *de in rem verso*. Les conditions d'application de la doctrine de l'enrichissement injustifié ont été posées dans l'arrêt *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67, à la p. 77:

1. un enrichissement;
2. un appauvrissement;
3. une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement;
4. l'absence de justification;
5. l'absence de fraude à la loi;
6. l'absence d'autre recours.

Certains de ces éléments recoupent ceux déjà énoncés dans l'arrêt *Lacroix c. Valois*:

1. l'apport d'un conjoint;
2. l'enrichissement du patrimoine de l'autre;
3. le lien de causalité entre les deux;
4. la proportion dans laquelle l'apport a permis l'enrichissement.

Par ailleurs, plusieurs décisions de la Cour d'appel (voir, par exemple, *Droit de la famille*—873, [1990] R.D.F. 616; *Droit de la famille*—866, [1990] R.J.Q. 1833) ont également inclus les critères de l'appauvrissement concomitant et de l'absence de justification à cet enrichissement. Cette

This approach seems logical to me since these are additional elements which the plaintiff must establish when he wants to take advantage of the action *de in rem verso*. The importance of determining the parties' true situation, together with the wording of art. 559 C.C.Q., seem to me to favour the inclusion of these two elements in the analysis.

Accordingly, if one of the parties has contributed to enriching his or her spouse's patrimony without suffering a corresponding impoverishment, for what reason should he or she be granted an allowance? Article 559 C.C.Q. does mention that the allowance serves as "consideration" — this suggests that there is a genuine patrimonial imbalance, an injustice to be corrected. Similarly, if the parties have freely agreed to transfer property to the spouse who remains at home in order to provide him or her with a patrimony, how can it be said that this enrichment is unjustified? Since I think it is necessary in awarding the allowance to analyze the situation in a spirit of equity and justice, these two criteria of impoverishment and absence of justification seem to me to be essential to the analysis of the specific situation of the parties. The flexibility recommended by the Court in *Lacroix v. Valois* then becomes of the greatest importance.

I adopt this passage from the text by Professor Caparros, cited by Rothman J.A. in the case at bar:

[TRANSLATION] Accordingly, to succeed in a claim for a compensatory allowance it is necessary to establish an impoverishment of the claimant which has resulted in an enrichment of the defendant, and an absence of cause for that enrichment. If the absence of cause is not taken into account, arbitrary action may result. Once there is an impoverishment, enrichment and causal link, even if the enrichment is justified, there may be a tendency to take away property from someone who is validly enriched. Let us not forget that the great underlying principle is that each person should be given his due, not have it taken away.

(Ernest Caparros, *Les régimes matrimoniaux au Québec* (3rd ed. 1985), at p. 61.)

démarche m'apparaît logique puisque ce sont là des éléments additionnels que le demandeur doit établir lorsqu'il souhaite se prévaloir de l'action *de in rem verso*. L'importance de cerner la situation véritable des parties, de même que le libellé de l'art. 559 C.c.Q., me semblent militer en faveur de l'inclusion de ces deux éléments à l'analyse.

Ainsi, si une des parties a contribué à enrichir le patrimoine de son conjoint sans subir d'appauvrissement correspondant, pour quelle raison devrait-on lui attribuer une prestation? L'article 559 C.c.Q. mentionne bien que la prestation sert de «compensation» — cela laisse supposer qu'il y a un déséquilibre patrimonial véritable, une iniquité à corriger. De même, si les parties ont librement convenu de transférer un bien au conjoint qui demeure à la maison pour lui assurer un patrimoine, comment peut-on dire que cet enrichissement est injustifié? Puisque je crois qu'il faut, dans l'attribution de la prestation, analyser la situation dans un esprit d'équité et de justice, ces deux critères d'appauvrissement et d'absence de justification me paraissent essentiels à l'analyse de la situation concrète des parties. La souplesse et la flexibilité que préconise la Cour dans *Lacroix c. Valois* prennent alors toute leur signification.

Je ferais mien cet extrait de l'ouvrage du professeur Caparros, que cite le juge Rothman en l'espèce:

Ainsi, pour réussir dans une demande de prestation compensatoire il faudra faire la preuve d'un appauvrissement chez le demandeur qui a provoqué un enrichissement chez le défendeur et une absence de cause à cet enrichissement. Si l'on ne retient pas l'absence de cause, il y a le risque de tomber dans le domaine de l'arbitraire. Car alors, du moment qu'il y a appauvrissement, enrichissement et lien de causalité, même si l'enrichissement est justifié, on pourrait avoir tendance à spolier celui qui s'enrichit valablement. N'oublions pas que le grand principe sous-jacent est celui de rendre à chacun son dû et non pas de le lui enlever.

(Ernest Caparros, *Les régimes matrimoniaux au Québec* (3^e éd. 1985), à la p. 61.)

The contracts concluded between the parties are in fact an excellent example of what may be a “justification” for the enrichment of a spouse.

Effects of Contracts Concluded Between the Parties

The “absence of justification” factor is the appropriate channel for dealing with contracts that may have been concluded by the parties before or during the marriage. It can thus be considered that certain contracts concluded between the parties may be a justification for the enrichment of one of the spouses.

Let us deal first with the particular case of marriage contracts and matrimonial regimes. I hasten to point out that marriage contracts and the choice of a matrimonial regime are not binding on the trial judge in the granting of a compensatory allowance. In this connection, the Court of Appeal has in a number of decisions adopted a very proper position in refusing to consider traditional marriage contract clauses concerning expenses of the marriage as bars to a compensatory allowance claim (see *Droit de la famille*—144, [1987] R.J.Q. 253 (McCarthy and Monet J.J.A.); *Droit de la famille*—519, [1988] R.D.F. 349 (Tyndale and Tourigny J.J.A. and Meyer J. (*ad hoc*)); and the dissent by Tyndale J.A. in *Droit de la famille*—391, [1987] R.J.Q. 1988). We must avoid falling again into the trap of the matrimonial “cause” of the enrichment, which was regarded as justification for the impoverishment of spouses married under separation of property before art. 559 C.C.Q. came into effect (see *Sabourin v. Charlebois*, [1982] C.A. 361).

This does not mean that they cannot be relevant factors in assessing the parties’ circumstances and their intentions. That is how I understand Reeves J.’s comments on the exceptional nature of art. 559 C.C.Q. and the fact that it should not take precedence over the provisions of the *Civil Code* governing the choice of matrimonial regime and the conclusion of the marriage contract. Article 559 C.C.Q. provides that the judge must take

Les contrats intervenus entre les parties constituent d’ailleurs un excellent exemple de ce qui peut être une «justification» à l’enrichissement d’un époux.

Effets des contrats intervenus entre les parties

L’élément «absence de justification» constitue l’outil de choix pour tenir compte des contrats qui peuvent avoir été conclus par les parties avant ou pendant le mariage. On conçoit ainsi que certains contrats intervenus entre les parties pourront constituer une justification à l’enrichissement d’un des conjoints.

Traisons d’abord du cas particulier des contrats de mariage et des régimes matrimoniaux. Je m’empresse de souligner que les contrats de mariage et le choix du régime matrimonial ne lient pas le juge des faits eu égard à la prestation compensatoire. À cet égard, la Cour d’appel a, dans un certain nombre de décisions, adopté une position très juste en refusant de considérer les traditionnelles clauses de contrat de mariage concernant les charges du mariage comme des fins de non-recevoir lors d’une demande de prestation compensatoire (voir *Droit de la famille*—144, [1987] R.J.Q. 253 (les juges McCarthy et Monet); *Droit de la famille*—519, [1988] R.D.F. 349 (les juges Tyndale, Tourigny et Meyer (*ad hoc*)); ainsi que la dissidence du juge Tyndale dans *Droit de la famille*—391, [1987] R.J.Q. 1988). On se doit d’éviter de retomber dans le piège de la «cause» matrimoniale de l’enrichissement, qui était considérée comme la justification de l’appauvrissement des épouses mariées en séparation de biens avant l’entrée en vigueur de l’art. 559 C.c.Q. (voir *Sabourin c. Charlebois*, [1982] C.A. 361).

Ceci n’empêche pas qu’ils soient des éléments pertinents à l’appréciation des circonstances des parties et de leurs intentions. C’est en ce sens que je comprends les remarques du juge Reeves sur le caractère d’exception de l’art. 559 C.c.Q. et sur le fait qu’il ne doit pas primer sur les dispositions du *Code civil* gouvernant le choix du régime matrimonial et la conclusion du contrat de mariage. L’article 559 C.c.Q. dispose en effet que le juge devra

into account the advantages of the matrimonial regime and marriage contract. However, the weight and effect to be given to them are left to the discretion of the trial judge.

The spouses may also have concluded contracts of sale or gift by which certain property was transferred from one spouse's patrimony to the other's. A husband may thus have transferred ownership of the family residence to his wife to provide her with a patrimony. This decision to benefit the wife may constitute a "justification" or cause for the enrichment of the latter's patrimony, in which case the husband could not subsequently claim what he had freely given or sold.

Whether expressly or by implication, transferring property to the patrimony of the disadvantaged spouse may ultimately amount to recognizing and discharging the latter's claim for a compensatory allowance. The new art. 462.17 C.C.Q. does in fact recognize this possibility of paying the compensatory allowance during the marriage and by means of a contract:

462.17 One of the spouses may, during the marriage, agree with the other spouse to make partial payment of the compensatory allowance. The payment received must be deducted when the time comes to fix the value of the compensatory allowance.

Once again, it is for the trial judge to decide what the parties intended at the time the contract in question was entered into. To do this, therefore, he must examine the lifestyle chosen and arrangements made by the parties during their marriage. It may be that the only purpose of the gift was to place property beyond the reach of creditors (see *Droit de la famille*—698), [1989] R.J.Q. 2261 (C.A.), in which case the donor may be awarded a compensatory allowance; but it may have served both as protection against creditors and as compensation. A good example of this kind of situation is *Droit de la famille*—866, *supra*. The following is the relevant extract from the reasons of Rothman J.A., at pp. 1838-39:

tenir compte des avantages qui résultent du régime matrimonial ou du contrat de mariage. Le poids et l'effet qui leur seront accordés sont cependant laissés à l'appréciation du juge de première instance.

Les époux peuvent avoir également conclu des contrats de vente ou de donation par lesquels certains biens ont été transférés du patrimoine d'un conjoint à celui de l'autre. L'époux peut ainsi avoir transféré à son épouse la propriété de la résidence familiale afin de lui constituer un patrimoine. Cette décision d'avantager l'épouse peut constituer une «justification» ou une cause à l'enrichissement du patrimoine de celle-ci, auquel cas l'époux ne saurait, après coup, venir réclamer ce qu'il avait librement donné ou vendu.

De façon explicite ou implicite, transférer un bien dans le patrimoine du conjoint désavantagé peut revenir finalement à reconnaître et acquitter la créance de celui-ci pour prestation compensatoire. Le nouvel art. 462.17 C.c.Q. vient d'ailleurs reconnaître cette possibilité d'acquitter la prestation compensatoire durant le mariage et par l'entremise d'un contrat:

462.17 L'un des époux peut, pendant le mariage, convenir avec son conjoint d'acquitter en partie la prestation compensatoire. Le paiement reçu doit être déduit lorsqu'il y a lieu de fixer la valeur de la prestation compensatoire.

Encore une fois, c'est au juge des faits qu'il reviendra de décider quelle était l'intention des parties au moment où le contrat en question a été conclu. Il devra donc, pour ce faire, examiner les choix de vie et arrangements faits par les parties durant leur mariage. Il se pourrait que la donation n'ait eu pour but que de mettre un bien à l'abri des créanciers (voir *Droit de la famille*—698, [1989] R.J.Q. 2261 (C.A.)), auquel cas le donateur pourra se voir attribuer une prestation compensatoire; mais elle peut avoir servi à la fois de protection contre les créanciers et de mesure compensatoire. L'arrêt *Droit de la famille*—866, précité, constitue un bon exemple de ce genre de situation. Je reproduis l'extrait pertinent des motifs du juge Rothman, aux pp. 1838 et 1839:

It is perfectly plausible that the parties would have intended to benefit the wife and the family by having the house purchased in her name while, at the same time, protecting this important family asset from possible future claims of business creditors. Many couples purchasing a home do so with *both* of these purposes in mind. There is no contradiction here and no incompatibility between the two purposes.

The contradiction arises only when respondent attempts to recover, by way of compensatory allowance, the payments he willingly made for a house that he and his wife decided would be purchased by her. At no time until the divorce proceedings were taken was there any question that the payments were not being made for her benefit or that they would be subject to reimbursement or compensation.

In short, while the payments made by respondent did enrich appellant's patrimony, this was obviously what the parties intended. It is difficult to imagine that respondent could have made the payments that he did on the house that his wife had purchased without intending to benefit her, albeit, at the same time, protecting the house from his creditors.

Nor is there anything unusual in the path the parties followed. They did what many generations of Quebec couples have done. They married under a regime of separation as to property, providing in their marriage contract for various gifts of future property. They purchased their family home in the wife's name while the husband made the payments on the house because he was the wage-earner. The parties were obviously aware that the wife could not herself make these payments, having agreed to remain at home to look after the children. Unless the entire arrangement was a subterfuge designed to hide the true ownership of the property from respondent's creditors, what purpose, other than a benefit to the wife, could possibly have been intended by the parties?

The claim for a compensatory payment under article 559 C.C.Q. is a claim founded on the equitable principle of unjustified enrichment or *enrichissement sans cause*. It is not every contribution made by one spouse to another that will give rise to a compensatory allowance. There must, of course, be an enrichment and an impoverishment. But it is essential, as well, that the enrichment be *without cause*.

Far from being without cause in this case, the enrichment of appellant's patrimony by respondent's contribu-

[TRADUCTION] Il est tout à fait plausible que les parties aient voulu créer un avantage pour l'épouse et la famille en faisant en sorte que la maison soit achetée au nom de cette dernière, et protéger en même temps cet important bien familial contre d'éventuelles réclamations de créanciers commerciaux. De nombreux couples qui achètent une maison le font en ayant ces *deux* objectifs à l'esprit. Il n'y a ici ni contradiction ni incompatibilité entre les deux objectifs.

Il n'y a contradiction que lorsque l'intimé tente de recouvrer, par voie de prestation compensatoire, les paiements qu'il a volontairement faits pour une maison à l'égard de laquelle lui-même et son épouse ont décidé qu'elle serait achetée par l'épouse. Jamais avant que les procédures de divorce soient entamées il n'avait été question que les paiements ne soient pas faits à l'avantage de l'épouse ou qu'ils soient susceptibles de remboursement ou de compensation.

Bref, les paiements de l'intimé ont enrichi le patrimoine de l'appelante, mais c'est clairement ce que les parties voulaient. Il est difficile d'imaginer que l'intimé ait pu faire les paiements qu'il a faits sur la maison que son épouse avait achetée sans qu'il veuille l'avantager, tout en protégeant la maison contre ses créanciers.

Il n'y a rien d'inhabituel non plus dans la voie qu'ont suivie les parties. Ils ont fait ce que de nombreuses générations de couples québécois ont fait. Ils se marient sous le régime de la séparation de biens, prévoyant dans leur contrat de mariage différents dons de biens futurs. Ils ont acheté leur maison familiale au nom de l'épouse et l'époux a fait les paiements sur la maison parce que c'est lui qui touchait un salaire. Les parties savaient évidemment que l'épouse ne pourrait pas elle-même faire ces paiements, ayant convenu qu'elle demeurerait à la maison pour élever les enfants. À moins que tout l'arrangement n'ait été un subterfuge destiné à cacher aux créanciers de l'intimé la vraie propriété du bien, quel objectif autre que celui d'avantager l'épouse aurait pu être poursuivi par les parties?

La demande de paiement compensatoire en vertu de l'article 559 C.c.Q. est une demande fondée sur le principe équitable de l'enrichissement sans cause. Ce ne sont pas toutes les contributions faites par un époux à l'autre qui donneront lieu à une prestation compensatoire. Il doit évidemment y avoir un enrichissement et un appauvrissement. Mais il est tout de même essentiel que l'enrichissement soit *sans cause*.

Loin d'être sans cause en l'espèce, l'enrichissement du patrimoine de l'appelante par les contributions de

tions seems to me exactly what the parties intended in the arrangements they made.

Nor does this result seem unjustified or inequitable. Appellant gave up her own teaching career and salary for some 20 years to look after the house and children. This left respondent free to pursue his business career. It does not seem to me unjustified or unfair that during this period respondent was contributing to appellant's equity in the house while he was building up his own equity in the business. [Emphasis added in final paragraph.]

Principles for Applying the Compensatory Allowance and Discretionary Power

The elements of the compensatory allowance which I have identified are thus the following:

- (1) the contribution, whatever its nature and form;
- (2) the enrichment;
- (3) the causal link, which must be "adequate", but does not have to be absolute;
- (4) the proportion in which the contribution has made possible the enrichment;
- (5) the concomitant impoverishment of the person making the contribution;
- (6) the absence of justification for the enrichment. The distinction between contributions to the marriage and contributions to the patrimony is only used in determining justification.

Before going on to analyze the circumstances of this case, I feel it is worth emphasizing the deference that must be accorded to the discretionary power of the trial judge under art. 559 C.C.Q. Clearly this principle is general in application, but it assumes even greater importance in family law for two reasons. The situation arising where a family is in the process of dissolving is unique. First, financial matters must be dealt with quickly so as to avoid exhausting the parties' resources and allow them to start their lives anew. Second, this is an area where the parties have generally not kept documents that would provide evidence of each one's contribution. Oral evidence is thus of first importance, and assessing the credibility of wit-

l'intimé me semble être exactement ce que les parties ont voulu dans les arrangements qu'ils ont pris.

Et ce résultat ne semble ni injustifié ni inéquitable. L'appelante a abandonné sa carrière et son traitement d'enseignante pendant une vingtaine d'années pour tenir maison et élever ses enfants. Cela a permis à l'intimé de poursuivre sa carrière en affaires. Il ne me semble ni injustifié ni inéquitable que l'intimé ait contribué, pendant cette période, à la valeur nette de l'appelante dans la maison pendant qu'il constituait la sienne dans l'entreprise. [Je souligne.]

Les principes d'application de la prestation compensatoire et le pouvoir discrétionnaire

Les éléments de la prestation compensatoire que j'ai dégagés sont donc les suivants:

- (1) l'apport, quelles qu'en soient la nature et la forme;
- (2) l'enrichissement;
- (3) le lien causal, qui doit être «adéquat», mais n'a pas à être rigoureux;
- (4) la proportion dans laquelle l'apport a permis l'enrichissement;
- (5) l'appauvrissement concomitant de celui/celle qui a fourni l'apport;
- (6) l'absence de justification à l'enrichissement. La distinction entre les contributions au mariage/contributions au patrimoine n'est retenue qu'à titre d'élément pertinent à la justification.

Avant de procéder à l'analyse des circonstances de l'espèce, je crois utile d'insister sur la règle du respect qui doit être accordé au pouvoir discrétionnaire du juge des faits dans le contexte de l'art. 559 C.c.Q. Ce principe est évidemment d'application générale, mais il prend encore plus d'importance en matière de droit de la famille, et ce, pour deux raisons. Le milieu familial en voie de dissolution crée en effet une situation unique. D'une part, les questions financières doivent se régler rapidement afin d'éviter d'épuiser les ressources des parties et pour permettre à celles-ci de refaire leur vie. D'autre part, il s'agit d'un domaine où les parties n'ont généralement pas gardé d'écrits qui permettraient de faire la preuve de

nesses is very much the function of the trial judge. In a proceeding involving a compensatory allowance, a trial judge's error must be obvious for an appellate court to intervene.

This principle was set out in *Lacroix v. Valois*, *supra*, at p. 1275:

The awarding of a compensatory allowance or lump sum rests upon a decision that depends to a large extent on the trial judge's ability to assess the facts. In performing this difficult judicial exercise, there are many factors which the trial judge may legitimately consider as, in relation to both compensatory allowances and lump sums, the legislator has recognized the need for broad discretion by adopting enabling provisions which have an essentially open texture. In such a context, the function of an appellate court is to correct errors of law made at trial in exercising the discretion conferred by law. It goes without saying that assessing the facts is the prerogative of the trial judge and that, unless it can identify such an egregious error in this regard that it indicates an error of legal principle, the Court of Appeal is not justified in intervening.

This latitude in assessing "factors which the trial judge may legitimately consider" will occur in particular in the examining of the reasons justifying the enrichment, which may well be done from an overall perspective and will often underlie the judge's decision whether or not to use his discretionary power to alter the parties' patrimonial situation resulting from their agreements or from the circumstances.

The fact of giving greater deference to the trial judge's decision may, at least *prima facie*, lead to "contradictory decisions". This difficulty is inherent in the subject-matter, but it is the result of a flexible system in which the judge exercises an equitable power. Article 559 C.C.Q. (and its successor, art. 462.14 C.C.Q.) is just such an equitable provision, which clearly confers a remedial and discretionary power on the trial judge.

l'apport de chacun. C'est donc la preuve testimoniale qui est privilégiée; or, l'appréciation de la crédibilité des témoins est le domaine par excellence du juge de première instance. En matière de prestation compensatoire, l'erreur du juge de première instance doit être tout à fait évidente pour qu'un tribunal d'appel intervienne.

La Cour a d'ailleurs énoncé ce principe dans *Lacroix c. Valois*, précité, à la p. 1275:

L'attribution d'une prestation compensatoire ou d'une somme globale relève d'une décision faisant dans une large mesure appel à la faculté d'appréciation du juge des faits. Dans la réalisation de ce difficile exercice judiciaire, nombreux sont les facteurs susceptibles de considération légitime par le juge de première instance car le législateur a, tant en matière de prestation compensatoire qu'en matière de somme globale, reconnu la nécessité d'une large discrétion par l'adoption de dispositions habilitantes dont la texture se veut essentiellement ouverte. Dans un tel contexte, le rôle d'un tribunal d'appel est de corriger les erreurs de droit commises en première instance dans l'exercice de la discrétion conférée par la loi. Il va sans dire que l'appréciation des faits est de la prérogative du juge de première instance et qu'à moins d'être en mesure de relever une erreur d'appréciation à ce point marquée qu'elle témoigne d'une erreur touchant aux principes juridiques, la Cour d'appel n'est pas justifiée d'intervenir.

Cette latitude dans l'appréciation de «facteurs susceptibles de considération légitime» se manifestera particulièrement dans l'examen de motifs de justification de l'enrichissement, qui pourra se faire globalement et sous-tendra souvent la décision du juge d'avoir recours ou non à son pouvoir discrétionnaire de modifier la situation patrimoniale des parties résultant de leurs conventions ou des circonstances.

Le fait d'accorder plus de déférence à la décision du juge de première instance pourra, du moins en apparence, mener à des «décisions contradictoires». C'est là une difficulté inhérente au domaine, mais qui constitue l'envers de la médaille d'un régime de souplesse, où le juge exerce un pouvoir d'équité. Or, l'art. 559 C.c.Q. (et son successeur, l'art. 462.14 C.c.Q.) constitue une telle mesure d'équité, qui confère clairement un pouvoir «remédiateur» et discrétionnaire au juge du procès.

Application to the Case at Bar

In the case at bar, the record contained evidence which justified the trial judge in exercising his discretion to deny the compensatory allowance to the respondent. The Court does not have to decide whether it would have exercised its discretion in the same way. Questioning a trial judge's findings of fact where there has been no error of law can only encourage appeals, a particularly unfortunate development in family matters. The Court must instead inquire whether the trial judge exercised his discretion judicially. With all due respect for the contrary opinion, I believe that the judge exercised his discretion reasonably.

Let us consider what was before the judge in making his decision. In the case at bar we can identify, as a contribution, the appellant's work at home, as well as her work outside the home (extra income used to support the family), and the fact that she was able to get her father to lend her the money to finance the purchase of the house. The respondent, for his part, paid the expenses connected with the house (mortgage, taxes, heating, insurance and so on) and supporting the family. He did maintenance and renovation work on the house. However, he paid only \$30 in interest to his father-in-law over all those years. There was accordingly indirect assistance by the father to his daughter which the respondent cannot now lay any claim to.

At the time of the break-up, the appellant has the benefit of a furnished house. The respondent has his car, some savings and his career (job security at the post office, a pension fund equivalent to 80 percent of his salary on retirement).

The appellant's enrichment may be ascribed in part to the respondent's contribution. However, it should not be forgotten that without this practically interest-free loan from the appellant's father, the respondent could never have "bought" this house. I am of the view that the trial judge's observations to the effect that the respondent benefited from the quality of life connected with living in a single-family house are very apt. The trial judge also

Application à l'espèce

En l'espèce, le dossier contenait des éléments qui justifiaient le juge du procès d'exercer sa discrétion pour refuser la prestation compensatoire à l'intimé. La Cour n'a pas à décider si elle aurait exercé sa discrétion dans le même sens. Remettre en question les conclusions de fait du juge de première instance, en l'absence d'erreur de droit, ne peut en effet qu'encourager les pourvois, phénomène particulièrement désastreux en matière familiale. La Cour doit plutôt se demander si le juge de première instance a exercé sa discrétion de façon judiciaire. Avec égards pour les opinions contraires, je crois que le juge a exercé sa discrétion de façon raisonnable.

Voyons quels sont les éléments dont disposait le juge pour rendre sa décision. En l'espèce, nous pouvons identifier, au titre de l'apport, le travail à la maison de l'appelante, de même que son travail à l'extérieur (revenus d'appoint ayant servi à l'entretien de la famille), et le fait qu'elle ait pu obtenir de son père qu'il lui prête l'argent pour financer l'achat de la maison. L'intimé a, pour sa part, payé les dépenses reliées à la maison (hypothèque, taxes, chauffage, assurance, etc.) et à l'entretien de la famille. Il a effectué les travaux d'entretien et d'amélioration de la maison. Il n'a cependant payé que 30 \$ d'intérêt à son beau-père durant toutes ces années. Il y a donc là une aide indirecte du père à sa fille dont l'intimé ne saurait tirer parti aujourd'hui.

Au moment de la rupture, l'appelante s'est enrichie d'une maison meublée. L'intimé a sa voiture, quelques économies et sa carrière (sécurité d'emploi aux Postes, fonds de pension équivalant à 80 p. 100 de son salaire après sa retraite).

L'enrichissement de l'appelante peut être en partie attribué à l'apport de l'intimé. Il ne faut cependant pas oublier que, sans ce prêt pratiquement sans intérêt du père de l'appelante, l'intimé n'aurait jamais pu «acheter» cette maison. Je crois que les remarques du juge du procès à l'effet que l'intimé a bénéficié de la qualité de vie reliée au fait de vivre dans une maison unifamiliale sont très justes. Le juge de première instance fait aussi

noted that the appellant's thrift and sense of organization had a positive impact on the couple's finances. Judging from the amount which the appellant has been able to save since the break-up (nearly \$30,000), it may well be concluded that without his wife the respondent might not even have been able to repay the capital on the loan. The appellant's extra income also helped the respondent to make the hypothecary payments.

The impoverishment of the respondent is not truly obvious, since he would in any case have had to house himself and his family somewhere. On the contrary, he benefited from the use of a house at very moderate cost.

Is there a justification for this "enrichment" of the appellant? The judge essentially concluded that her enrichment was justified as a contribution by the respondent to the marriage and by the appellant's prudent management. I am also of the view that the fact she gave up her career and worked only part-time for a number of years is another justification. It should be noted that during this time the respondent was paying into a pension fund. In this situation, it is reasonable to think that the house was intended as a patrimony for the appellant to compensate for her withdrawal from the labour market. It is important in this regard to fully understand and respect the arrangements intended by the parties, so long as they are not a cause of injustice. Moreover, the respondent could at any time have asked that the property also be put in his name. He never did this, and until the divorce proceedings were brought never claimed to have any right of any kind to the house on which he had assumed the hypothecary payments.

The appellant has since made savings and is now in a relatively good financial position: she should not be penalized for this. She will not have as good a pension as the respondent. Furthermore, in equity, some allowance must be made for the very low alimentary pension paid by the respondent for the minor child in the appellant's custody (\$2,000 a year, whereas the trial judge himself

remarquer que le sens de l'économie et de l'organisation de l'appelante a eu un impact positif sur les finances du couple. En se basant sur le montant des économies que l'appelante a réussi à faire depuis la rupture (près de 30 000 \$), on peut croire effectivement que, sans son épouse, l'intimé n'aurait peut-être même pas réussi à rembourser le capital sur le prêt. Les revenus d'appoint de l'appelante ont également aidé l'intimé à effectuer les paiements hypothécaires.

L'appauvrissement de l'intimé n'est pas vraiment évident, puisqu'il aurait eu, de toute façon, à se loger et à loger sa famille quelque part. Il a au contraire bénéficié de l'usage d'une maison pour un prix très modique.

Y a-t-il une justification à cet «enrichissement» de l'appelante? Le juge conclut en somme que l'enrichissement de celle-ci se justifie comme contribution de l'intimé au mariage et par la gestion prudente de l'appelante. Je crois de plus que le fait qu'elle ait délaissé sa carrière en ne travaillant qu'à temps partiel durant de nombreuses années constitue une autre justification. Il est à noter que, pendant ce temps, l'intimé capitalisait dans un fonds de pension. Dans ce contexte, il est raisonnable de penser que la maison était destinée à constituer un patrimoine à l'appelante pour compenser son retrait du marché du travail. Il importe à cet égard de bien comprendre et de respecter les arrangements voulus par les parties dans la mesure où ils ne sont pas cause d'iniquité. L'intimé aurait d'ailleurs pu, à n'importe quel moment, demander que la propriété soit aussi mise à son nom. Il ne l'a jamais fait et, jusqu'à ce que les procédures de divorce ne soient prises, n'a jamais prétendu avoir quelque droit que ce soit sur la maison pour laquelle il avait assumé les paiements hypothécaires.

L'appelante a depuis fait des économies et se trouve dans une situation financière relativement bonne; on ne doit pas la pénaliser pour autant. Elle ne bénéficiera pas d'une pension aussi avantageuse que celle de l'intimé. De plus, en équité, il faut bien tenir compte de la pension alimentaire très peu élevée que verse l'intimé pour l'enfant mineur dont l'appelante a la garde (2 000 \$ par année,

found that the financial burden of caring for the child is at least \$5,000 a year). The trial judge no doubt took this fact into account in his decision to deny the allowance. This seems quite logical to me.

Accordingly, I see no reason to vary the trial judge's findings. He used his discretion reasonably in light of the facts as a whole. He viewed the situation from an overall perspective, without being caught up in figures and without attaching undue importance to the question of the house alone. Did he have before him a situation so inequitable that he should have exercised his discretion to grant the respondent a compensatory allowance? I do not believe so. The evidence in the record allowed the judge to deny the respondent a compensatory allowance. With respect, I consider that he acted within the discretion conferred on him by art. 559 C.C.Q. and that there was accordingly no basis for reversing his decision.

The Court cited in *Lacroix v. Valois*, *supra*, at p. 1285, the decision of the Court of Appeal in the case at bar in the following passage:

In the case of a compensatory allowance, the classic example is that of a spouse who helps pay for the family residence of which the other spouse is the sole owner: the courts have recognized that the spouse making the contribution will have an action for the additional value of the residence to the extent of the contribution made (see, for example, . . . *Droit de la famille*—594, [1989] R.J.Q. 271 (C.A.)).

This *obiter* remark was inserted to illustrate the classic situation in which one of the spouses pays for a house belonging to the other. That does not mean that, once the contribution, enrichment and concomitant impoverishment have been proven, the trial judge has no discretion to determine whether there is a justification for that enrichment.

VI—Disposition

For these reasons, I must conclude that the Superior Court judge acted within the discretion conferred on him by art. 559 C.C.Q. His judgment contains no error that could affect the validity of

alors que le juge du procès constate lui-même que la charge financière reliée à la garde de l'enfant est d'au moins 5 000 \$ par année). Le juge de première instance a sans doute tenu compte de ce fait dans sa décision de refuser la prestation. Cela me semble tout à fait logique.

Ainsi, je ne vois pas de raison de modifier les conclusions du juge de première instance. Il utilise sa discrétion de façon raisonnable eu égard à l'ensemble des faits. Il évalue la situation de façon globale, sans tomber dans le piège des chiffres et sans s'attacher indûment à la seule question de la maison. Se trouvait-il devant une situation inéquitable au point qu'il devait exercer sa discrétion en accordant une prestation compensatoire à l'intimé? Je ne le crois pas. La preuve au dossier permettait au juge de refuser une prestation compensatoire à l'intimé. Avec égards, je suis d'avis qu'il a agi dans le cadre de la discrétion que lui accordait l'art. 559 C.c.Q. et il n'y avait donc pas lieu de réformer sa décision.

La Cour avait cité, à la p. 1285 de l'arrêt *Lacroix c. Valois*, précité, la décision de la Cour d'appel en l'espèce dans le passage suivant:

En matière de prestation compensatoire, l'exemple classique est celui du conjoint qui contribue au paiement de la résidence familiale dont son époux est seul propriétaire; la jurisprudence admet que le recours du conjoint appauvri comprend la plus-value sur la résidence dans la proportion de l'apport (voir par exemple [. . .] *Droit de la famille*—594, [1989] R.J.Q. 271 (C.A.)).

Cette remarque *obiter* était insérée à titre d'illustration de la situation classique où un des conjoints paie pour la maison qui appartient à l'autre. Cela ne signifie pas que, une fois l'apport, l'enrichissement et l'appauvrissement concomitant prouvés, le juge des faits n'ait pas discrétion pour déterminer s'il y a une justification à cet enrichissement.

VI—Dispositif

Pour ces motifs, je me dois de conclure que le juge de la Cour supérieure a agi dans le cadre de la discrétion que lui accorde l'art. 559 C.c.Q. Son jugement ne comporte aucune erreur qui puisse

his disposition. In the case at bar, therefore, the Court of Appeal's intervention was not justified.

I would allow the appeal. The respondent will not be awarded any compensatory allowance. There will be no award as to costs.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Parizeau, De Lagrave & Croteau, Outremont.

Solicitors for the respondent: Parizeau, Richer, Montréal.

affecter la validité de son dispositif. En l'espèce, l'intervention de la Cour d'appel n'était donc pas justifiée.

a Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi. Aucune prestation compensatoire ne sera octroyée à l'intimé. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Pourvoi accueilli.

b *Procureurs de l'appelante: Parizeau, De Lagrave & Croteau, Outremont.*

c *Procureurs de l'intimé: Parizeau, Richer, Montréal.*